DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE MONTCLAR (04140)

ENQUETE PUBLIQUE

REVISION DU PLU

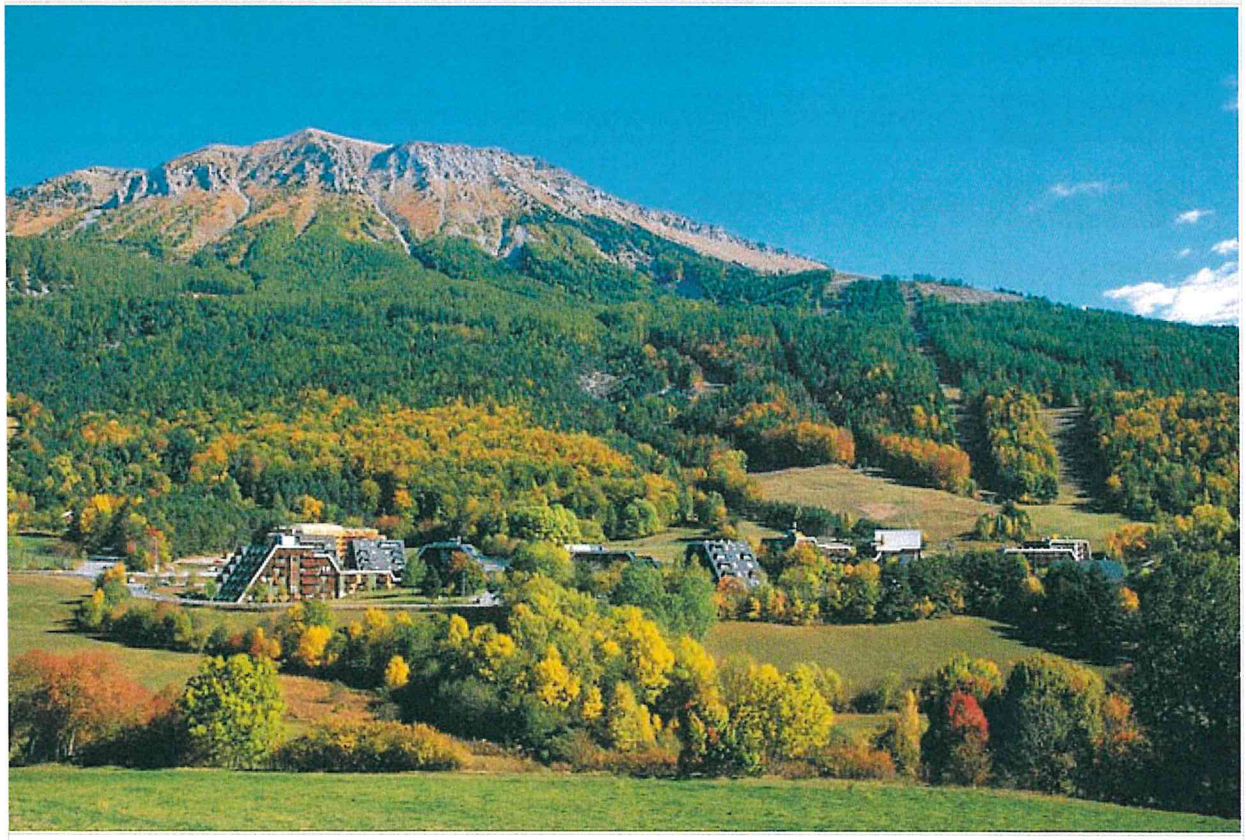

PIECE B : PIECES ADMINISTRATIVES

SOMMAIRE

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU
2	DELIBERATION PORTANT SUR LES MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLU – ZONE Uaa
4	DELIBERATION PORTANT SUR LES MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DU PLU – SECTEUR LES ALLARTDS
5	DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION N°3 - PLU
6	DELIBERATION PORTANT APPROBATION SIMPLIFIEES DU PLU N°1
7	DELIBERATION PORTANT APPROBATION SIMPLIFIEES DU PLU N°2
8	DELIBERATION PORTANT APPROBATION SIMPLIFIEES DU PLU N°3
9	DELIBERATION PORTANT SUR LE DEBAT DES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD
10	DELIBERATION EXPRESSE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES R151-1 A R151-55 DU CODE DE L'URBANISME A LA REVISION DE PLU EN COURS
11	DELIBERATION D ARRET DU PROJET DE PLU
12	COURRIER DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DESIGNANT LE COMMISSAIRE ENQUETEUR
13	ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
14	ACCORD DU PREFET – DEROGATION L142-5 DU CODE DE L'URBANISME

République Française

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

COMMUNE DE MONTCLAR
Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 31 juillet 2014
N°64/14

L'An deux mille quatorze le 31 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

Etaient présents : 8 conseillers
Remusat Jean Claude, Blot Michel, Charrieau Marc, Bayle Bernard, Filly Jean-Louis, Degandt Serge, Beraud Agnès, Granoux Nellie.
Etaient excusés : 3 conseillers
Sorbiers Nahalie, pouvoir donné à Charrieau Marc
Filly Jean-Louis, pouvoir donné à Hermitte Joël
Hermitte André, pouvoir donné à Rémusat Jean-Claude
Secrétaire de séance : Charrieau Marc

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : Blot Michel

Monsieur le rapporteur, Michel BLOT premier adjoint, expose à l'assemblée la nécessité d'une révision générale du PLU :

Monsieur le 1er adjoint rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération du 6 août 2012.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la Loi ALUR du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison :

- Des évolutions réglementaires récentes (Loi ENE et Loi ALUR) ;
- De la mise en compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours de finalisation ;
- De la définition d'un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :
  - Dynamiser l'activité économique locale et notamment l'attractivité touristique ;
  - Maintenir un développement démographique raisonné au regard des capacités financières communales et des infrastructures ;
  - Préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, qui en font un cadre de vie privilégiée ;
  - Préserver l'environnement ;
  - Préserver les terres agricoles ;

Monsieur le rapporteur expose également à l'assemblée la nécessité de la création d'une commission ad hoc pour examiner les « devis » :
Membres proposés : Jean-Claude REMUSAT, Michel BLOT, Joël HERMITTE, Marc CHARRIEAU.
Ouverture des plis : proposition faite du 1er août à 9h.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1er adjoint, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 10 (dix) voix pour et 1 (une) abstention :
1 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'articles dans la presse locale ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- organisation d'une réunion publique ;

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,

4 – de créer une commission ad hoc pour examiner les offres des urbanistes sollicités

5- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU,

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Maires des Communes limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.
- Au Président du syndicat mixte du SCoT,
- A l'Institut National des Appellations d'Origines ;
- Au Centre Régional de la Propriété forestière ;
- Aux associations agrées de protection de l'environnement qui en ferait la demande.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire :

LE MAIRE
JEAN CLAUDE REMUSAT

MAIRIE DE MONTCLAR
Alpes de Hte. Provence

République Française

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

COMMUNE DE MONTCLAR
Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2014
N°70/14

L'An deux mille quatorze le 12 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

Etaient présents : 9 conseillers
Remusat Jean Claude, Blot Michel, Charrieau Marc, Bayle Bernard, Filly Jean-Louis, Hermitte André, Sorbiers Nathalie, Degandt Serge, Beraud Agnès
Etaient excusés : 2 conseillers
Granoux Nellie, pouvoir donné à Beraud Agnès
Hermitte Joël, pouvoir donné à Filly Jean-Louis
Secrétaire de séance : Charrieau Marc

Objet : Modifications simplifiées du Plan local d'urbanisme – zone Uaa

Rapporteur : Blot Michel

Monsieur le 1er adjoint rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du conseil municipal du 6 août 2012.

Il explique que la zone Uaa du village est soumise à plan masse. Le plan masse d'origine de la station n'a pas été fourni dans le dossier de PLU approuvé. Par voie de conséquence le règlement est inapplicable car incomplet. Il paraît important de rectifier cette erreur matérielle pour garantir l'évolution de cette partie du territoire communal.

Il présente les dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier l'erreur matérielle présentée précédemment. Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
-- **ENGAGE** une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, afin d'ajouter le plan masse originel dans le dossier de PLU,
-- **DECIDE** la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée pendant une durée minimale d'un mois. Cette mise à disposition du public sera annoncée ultérieurement par voie de presse et par l'affichage en vigueur sur la commune,
-- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU,
-- **SOLLICITE** de l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du PLU, une dotation, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,
-- **DIT** que les crédits nécessaires, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

LE MAIRE
JEAN CLAUDE REMUSAT

République Française

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

COMMUNE DE MONTCLAR
Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2014
N°71/14

L'An deux mille quatorze le 12 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

Etaient présents : 9 conseillers
Remusat Jean Claude, Blot Michel, Charrieau Marc, Bayle Bernard, Filly Jean-Louis, Hermitte André, Sorbiers Nathalie, Degandt Serge, Beraud Agnès
Etaient excusés : 2 conseillers
Granoux Nellie, pouvoir donné à Beraud Agnès
Hermitte Joël, pouvoir donné à Filly Jean-Louis
Secrétaire de séance : Charrieau Marc

Objet : Modifications simplifiées du Plan local d'urbanisme – secteur des Allards

Rapporteur : Blot Michel

Monsieur le 1er adjoint rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du conseil municipal du 6 août 2012.

Il explique les faits suivants :

- Le secteur des Allards est actuellement classé en zone Ua et Ub au PLU opposable. Ces zones obligent le raccordement des constructions à un réseau d'assainissement collectif selon la formulation suivante de l'article 3 du règlement des dites zones : « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. »
- Or, il s'avère que le secteur des Allards n'a jamais bénéficié d'un assainissement collectif, mais uniquement d'assainissements autonomes. Par voie de conséquence les propriétaires sont dans l'incapacité de construire, alors qu'il s'agit à l'évidence d'une erreur matérielle dans la rédaction du PLU.

Il présente les dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le 1er adjoint expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier l'erreur matérielle présentée précédemment. Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entendu l'exposé de Monsieur le 1er adjoint, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

-- **ENGAGE** une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme afin de créer des sous-zones indicées « anc » sur les zones Ua et Ub des Allards permettant de construire dès lors qu'un assainissement autonome est réalisé,

-- **DECIDE** la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée pendant une durée minimale d'un mois. Cette mise à disposition du public sera annoncée ultérieurement par voie de presse et par l'affichage en vigueur sur la commune,

-- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU,

-- **SOLLICITE** une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la modification simplifiée du PLU, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme ;

-- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

LE MAIRE
JEAN CLAUDE REMUSAT

République Française

DEPARTEMENT
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE DIGNE

COMMUNE DE MONTCLAR
Extrait du registre des
Délibérations du Conseil Municipal
SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2014
N°92/14

L'An deux mille quatorze le 18 décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, après convocation légale de ses membres, s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

Etaient présents : 8 conseillers
CHARRIEAU Marc, HERMITTTE Joël, DEGANDT Serge, FILLY Jean-Louis, BAYLE Bernard, BERAUD Agnès, GRANOUX Nelly, HERMITTE André

Etaient excusés : 2 conseillers
BLOT Michel pouvoir donné à CHARRIEAU Marc
SORBIERS Nathalie pouvoir donné à BAYLE Bernard
Non excusés : /
Secrétaire de séance : DEGANDT Serge

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU

Rapporteur : REMUSAT Jean-Claude

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 06 août 2012.

Monsieur le Maire explique que la commune lors du PLU approuvé a défini un secteur d'aménagement dédié à la création d'un parc photovoltaïque. Ce secteur a obtenu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites (CDNPS). Le périmètre présenté lors du passage en CDNPS n'a pas été retranscrit correctement dans le PLU approuvé. La commune de Montclar souhaite corriger cette erreur matérielle afin de permettre la réalisation du parc photovoltaïque.

Monsieur le Maire présente les dispositions de l'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et, le décret d'application n°2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier l'erreur matérielle présentée précédemment. Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme afin de corriger le périmètre de la zone Npv correspondant au parc photovoltaïque de la zone de Côte Belle en modifiant le plan de zonage du PLU.

2 - de mettre le dossier de modification simplifiée à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Cette mise à disposition du public sera annoncée ultérieurement par voie de presse et par l'affichage en vigueur sur la commune.

3 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

4 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du PLU, une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

LE MAIRE
JEAN CLAUDE REMUSAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune de Montclar

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2015

DCM N° 33/15

Membres en exercice :	11
Présents :	8
Votants :	8

Convocation : ... 27/03/2015
Affichage : 27/03/2015

Vote	
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

L'An deux mille quinze,
le deux avril à 18 heures 15,
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

PRESENTS : Remusat Jean Claude, Charrieau Marc, Hermitte Joël, Degandt Serge, Granoux Nellie, Hermitte André, Béraud Agnès, Bayle Bernard, ~~Sorbiers Nathalie~~
ABSENTS EXCUSES : Blot Michel, pouvoir donné à Charrieau Marc ; Filly Jean-Louis, pouvoir donné à Hermitte Joël
ABSENTS NON EXCUSES : Sorbiers Nathalie

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommée secrétaire de séance :** Béraud Agnès

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°1

Rapporteur : Remusat Jean-Claude

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) fixée au code de l'urbanisme.
Il indique que, le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée n°1 étant achevé et qu'aucune remarque n'ayant été formulée, il convient désormais de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2,
Vu la délibération du conseil municipal n°70/14 du 12 septembre 2014 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,
Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 09/02/2015 au 09/03/2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune remarque,
Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

-- **DECIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Montclar portant sur l'ajout du plan masse originel dans le dossier de PLU,
-- **DIT** que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux suivants : La Provence, Le Dauphiné Libéré,
-- **DIT** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,
-- **DIT** que le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montclar aux jours et heures habituels d'ouverture,
-- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le 27 Avril 2015
et publication, ou notification,
du 27 Avril 2015

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Jean-Claude REMUSAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Commune de Montclar

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2015

DCM N° 34/15

Membres en exercice :	11
Présents :	8
Votants :	8

Convocation : ... 27/03/2015
Affichage : 27/03/2015

Vote	
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

L'An deux mille quinze,
le deux avril à 18 heures 15,
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

PRESENTS : Remusat Jean Claude, Charrieau Marc, Hermitte Joël, Degandt Serge, Granoux Nellie, Hermitte André, Béraud Agnès, Bayle Bernard, ~~Sorbiers Nathalie~~
ABSENTS EXCUSES : Blot Michel, pouvoir donné à Charrieau Marc ; Filly Jean-Louis, pouvoir donné à Hermitte Joël
ABSENTS NON EXCUSES : Sorbiers Nathalie

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommée secrétaire de séance :** Béraud Agnès

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°2

Rapporteur : Remusat Jean-Claude

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) fixée au code de l'urbanisme.
Il indique que, le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée n°2 étant achevé et qu'aucune remarque n'ayant été formulée, il convient désormais de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2,
Vu la délibération du conseil municipal n°71/14 du 12 septembre 2014 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU,
Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 09/02/2015 au 09/03/2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune remarque,
Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

-- **DECIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Montclar portant sur la création de sous-zones indicées « anc » sur les zones Ua et Ub des Allards permettant de construire dès lors qu'un assainissement autonome est réalisé,
-- **DIT** que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux suivants : La Provence, Le Dauphiné Libéré,
-- **DIT** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,
-- **DIT** que le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montclar aux jours et heures habituels d'ouverture,
-- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le 27 avril 2015
et publication, ou notification,
du 17 avril 2015

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Jean-Claude REMUSAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune de Montclar

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2015

DCM N° 35/15

Membres en exercice :	11
Présents :	8
Votants :	8

Convocation : ... 27/03/2015
Affichage : 27/03/2015

Vote	
Pour :	10
Contre :	0
Abstentions :	0

L'An deux mille quinze,
le deux avril à 18 heures 15,
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude REMUSAT, le Maire.

PRESENTS : Remusat Jean Claude, Charrieau Marc, Hermitte Joël, Degandt Serge, Granoux Nellie, Hermitte André, Béraud Agnès, Bayle Bernard, ~~Sorbiers Nathalie~~
ABSENTS EXCUSES : Blot Michel, pouvoir donné à Charrieau Marc ; Filly Jean-Louis, pouvoir donné à Hermitte Joël
ABSENTS NON EXCUSES : Sorbiers Nathalie

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommée secrétaire de séance :** Béraud Agnès

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°3

Rapporteur : Remusat Jean-Claude

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) fixée au code de l'urbanisme.
Il indique que, le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée n°3 étant achevé et qu'aucune remarque n'ayant été formulée, il convient désormais de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13, R 123-20-1 et R 123-20-2,
Vu la délibération du conseil municipal n°92/14 du 18 décembre 2014 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,
Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 09/02/2015 au 09/03/2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune remarque,
Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

-- **DECIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montclar portant sur la correction du périmètre de la zone Npv correspondant au parc photovoltaïque de la zone de Côte Belle en modifiant le plan de zonage du PLU,
-- **DIT** que, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux suivants : La Provence, Le Dauphiné Libéré,
-- **DIT** que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information,
-- **DIT** que le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montclar aux jours et heures habituels d'ouverture,
-- **DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le 27 avril 2015
et publication, ou notification,
du 17 avril 2015

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Jean-Claude REMUSAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Commune de Montclar

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 avril 2016

DCM N° 61/16

Membres en exercice :	11
Présents :	8
Votants :	11

Convocation : ...08/04/2016
Affichage : 08/04/2016

Vote	
Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

L'An deux mil seize,
le quatorze avril à 18 heures 04,
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BLOT, le Maire.

PRESENTS : Bernard BAYLE, Michel BLOT, Marc CHARRIEAU, Serge DEGANDT, Nellie GRANOUX ; Lionel HAUD, André HERMITTE, Joël HERMITTE
ABSENTS : Agnès BERAUD, pouvoir donné à Marc CHARRIEAU, Frédéric ESCLAPEZ, pouvoir donné à Nellie GRANOUX, Nathalie SORBIERS, pouvoir donné à Michel BLOT

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé secrétaire de séance :** Marc CHARRIEAU

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Michel BLOT

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération du conseil municipal n°64/14 du 31 juillet 2014, la commune de Montclar a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui « définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, « un débat a lieu au (...) sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Ainsi, le conseil municipal de ce jour doit permettre qu'un débat s'instaure sur les grandes orientations du PADD issues du diagnostic et de notre volonté politique.

Monsieur le Maire précise que le PADD a fait l'objet de nombreuses réunions de travail du comité de pilotage et d'une réunion publique.

Afin d'animer le débat Monsieur le Maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

ORIENTATION 1 : FAVORISER UNE VIE A L'ANNEE SUR LA COMMUNE EN RENFORÇANT LE POIDS DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL

Relancer la croissance démographique de manière raisonnée
Organiser une politique de l'habitat permettant à tous de se loger
Conforter les équipements et services publics

ORIENTATION 2 : DYNAMISER L'ACTIVITE TOURISTIQUE POUR CREER UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE DURABLE SUR LA COMMUNE

Diversifier l'activité touristique pour étendre la durée annuelle d'activité
Améliorer et diversifier l'offre en hébergement
Diversifier l'activité économique
Permettre le développement de l'activité agricole

ORIENTATION 3 : DEVELOPPER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DE SON ORGANISATION HISTORIQUE, DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Hiérarchiser et polariser l'aménagement du territoire communal de Montclar
Préserver et valoriser le patrimoine urbain et architectural
Préserver les paysages qui contribuent à l'identité communale

ORIENTATION 4 : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Limiter la consommation d'espace aux besoins communaux
Favoriser le renouvellement urbain

ORIENTATION 5 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

Sécuriser et requalifier la qualité des entrées et sorties de Montclar station
Renforcer l'offre en stationnement sur la station
Contribuer au développement et à la réorganisation des modes doux

ORIENTATION 6 : PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Protéger la trame verte et bleue
Préserver les espaces agricoles
Préserver les massifs forestiers ainsi que les espaces naturels de l'urbanisation

ORIENTATION 7 : INTEGRER LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Encourager la construction d'habitat durable
Promouvoir et conforter l'utilisation d'énergie renouvelable
Développer les modes de transports alternatifs à l'échelle communale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n°64/14 du 31 juillet 2014prescrivant la révision générale du PLU,
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,
Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Montclar retenues sont :

ORIENTATION 1 : FAVORISER UNE VIE A L'ANNEE SUR LA COMMUNE EN RENFORÇANT LE POIDS DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL

Relancer la croissance démographique de manière raisonnée
Organiser une politique de l'habitat permettant à tous de se loger
Conforter les équipements et services publics

ORIENTATION 2 : DYNAMISER L'ACTIVITE TOURISTIQUE POUR CREER UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE DURABLE SUR LA COMMUNE
Diversifier l'activité touristique pour étendre la durée annuelle d'activité
Améliorer et diversifier l'offre en hébergement
Diversifier l'activité économique
Permettre le développement de l'activité agricole

ORIENTATION 3 : DEVELOPPER L'URBANISATION DANS LE RESPECT DE SON ORGANISATION HISTORIQUE, DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Hiérarchiser et polariser l'aménagement du territoire communal de Montclar
Préserver et valoriser le patrimoine urbain et architectural
Préserver les paysages qui contribuent à l'identité communale

ORIENTATION 4 : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN
Limiter la consommation d'espace aux besoins communaux
Favoriser le renouvellement urbain

ORIENTATION 5 : AMELIORER LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE
Sécuriser et requalifier la qualité des entrées et sorties de Montclar station
Renforcer l'offre en stationnement sur la station
Contribuer au développement et à la réorganisation des modes doux

ORIENTATION 6 : PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES
Protéger la trame verte et bleue
Préserver les espaces agricoles
Préserver les massifs forestiers ainsi que les espaces naturels de l'urbanisation

ORIENTATION 7 : INTEGRER LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Encourager la construction d'habitat durable
Promouvoir et conforter l'utilisation d'énergie renouvelable
Développer les modes de transports alternatifs à l'échelle communale

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du projet de PLU de Montclar lors de la présente séance,

-- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le 02 MAI 2016
et publication, ou notification,
du 22 AVR. 2016

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Michel BLOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Commune de Montclar

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N°2-2018

Séance du 29 janvier 2018

Membres en exercice :	10
Présents :	7
Votants :	10

Convocation : ...23/01/2018
Affichage : 23/01/2018

Vote	
Pour :	06
Contre :	04
Abstentions :	0

L'An deux mil dix-huit,
Le vingt-neuf janvier à 19 heures 00
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel BLOT, le Maire.

PRÉSENTS : Bernard BAYLE, Agnès BÉRAUD, Michel BLOT, Marc CHARRIEAU, Serge DEGANDT, Nellie GRANOUX, Joël HERMITTE,

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :
ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : André HERMITTE, Frédéric ESCLAPEZ, Nathalie SORBIERS

PROCURATION(S) :
- André HERMITTE a donné procuration à Marc CHARRIEAU
- Frédéric ESCLAPEZ a donné procuration à Nellie GRANOUX
- Nathalie SORBIERS a donné procuration à Michel BLOT

Le quorum étant atteint
Arrivé(e) en cours de séance :
Départ en cours de séance :
Vu l'article L.2121-17 du CGCT,
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., nommé secrétaire de séance :
Marc CHARRIEAU

OBJET : Délibération expresse pour l'application des articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'urbanisme à une révision de PLU en cours

Rapporteur : Michel BLOT

Le Maire de Montclar,
Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU est en cours.
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 novembre 2015 précise, dans le cas d'une révision prescrite avant le 1er janvier 2016, que le Conseil Municipal peut, par délibération expresse, décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R 151-1 à 151-55 du cde de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.
Monsieur le Maire expose que ce choix permettra, dans le nouveau PLU, de simplifier, clarifier et faciliter l'écriture du règlement, préserver le cadre de vie et offrir plus de souplesse pour une meilleure adaptation des règles au territoire, encourager l'émergence de projets, intensifier les espaces urbanisés et accompagner le développement de la construction de logements, favoriser une mixité fonctionnelle et sociale.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide **6 voix pour et 4 voix contre** que sera applicable au PLU en cours de révision l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Commune de Montclar

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 mars 2019

DCM N° 2019_03_03

Membres en exercice : 10
Présents : 08
Votants : 10

Convocation : 13/03/2019
Affichage : 13/03/2019

Vote
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 2

L'An deux mil dix-neuf.
le dix-neuf mars à 19 heures 05,
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel BLOT, le Maire.**

PRÉSENTS : Bernard BAYLE Agnès BÉRAUD, Michel BLOT, Marc CHARRIEAU, Frédéric ESCLAPEZ, Nellie GRANOUX, André HERMITTE, Joël HERMITTE.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Serge DEGANDT, Nathalie SORBIERS

PROCURATION(S) :
- Monsieur Serge DEGANDT a donné procuration à Marc CHARRIEAU.
- Madame Nathalie SORBIERS a donné procuration à Michel BLOT.

Arrivé(e) en cours de séance :

Le quorum étant atteint

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé secrétaire de séance : Marc CHARRIEAU**

OBJET : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : Michel BLOT,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 222016-2021 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la délibération n°64/14 en date du 31/07/2014 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation;

Vu le débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 14/04/2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature des sites et des paysages concernant le projet d'extension de la station de Saint-Jean ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme

Vu la phase de concertation menée en mairie du 01/08/2014 au 19/03/2019.

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 2 abstentions :

DÉCIDE

- **APPROUVE** le bilan de la concertation: les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération du 31/07/2014.

  Les différentes remarques et questions soulevées ont été posées lors des différentes commissions de travail. Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier.

  Le bilan de la concertation est largement positif avec de nombreuses remarques dans le registre et une forte participation du public.

  Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

- **ARRÊTE** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Montclar tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :

- Préfecture des Alpes de Haute-Provence et aux services de l'Etat
- au conseil régional et au conseil départemental ;
- à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ;
- à la chambre de commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture ;

- au centre national de la propriété forestière ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut national des appellations d'origine ;
- à l'autorité environnementale ;
- aux communes limitrophes
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- à la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS)

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication, ou notification,
du

POUR EXTRAIT CONFORME
Montclar, le 19/03/2019

Le Maire,
Michel BLOT

MAIRIE DE MONTCLAR
Alpes de Hte. Provence

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux auprès de mes services
Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE

2019

Commune de Montclar

PLAN LOCAL
D'URBANISME

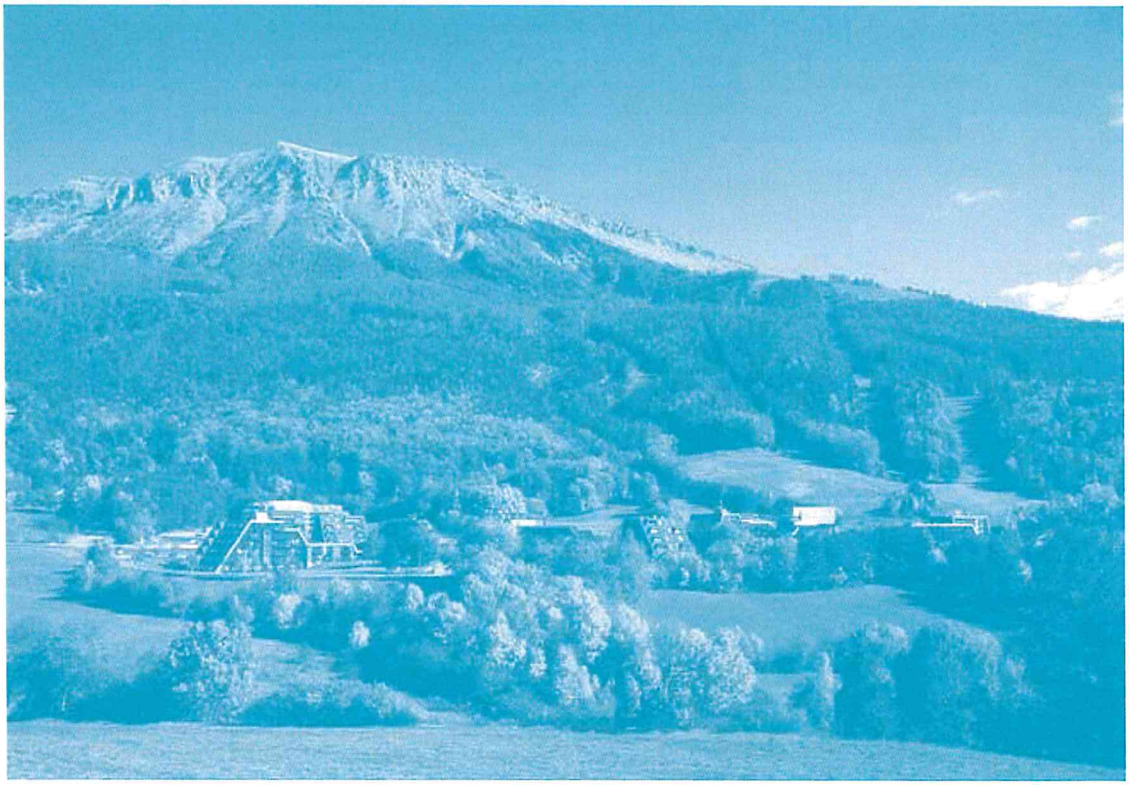

[BILAN DE LA CONCERTATION DU PLU]

Sommaire

1. Rappel réglementaire 2
2. Objectifs assignes a la concertation préalable. 4
3. Organisation et déroulement de la concertation. 5
4. Bilan global de la concertation publique 16

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE.

La commune de Montclar a engagé une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal n°64-14 du 31 juillet 2014. Conformément à cette délibération, la concertation relative à la révision du PLU a été organisée suivant les modalités suivantes :

- ✓ publication d'articles dans la presse locale
- ✓ mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- ✓ organisation d'une réunion publique.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.

3.1. PUBLICATION D'ARTICLES DANS LA PRESSE LOCALE

Un premier article a été publié dans le Dauphiné Libéré le 21/01/2015, informant la population de la prescription de la révision générale du PLU.

COMMUNE DE MONTCLAR

Avis au public

Mise à disposition du public de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

Renseignements : secrétariat - Mairie de MONTCLAR
04400 - MONTCLAR
Tél : 04 92 30 92 00 - Fax : 04 92 30 92 09 - Mail : mairie@montclar.com

Par délibération du 31/07/2014, la commune de Montclar a décidé d'engager une procédure de révision générale de son PLU.
Cette délibération est consultable en mairie de Montclar aux jours et heures habituelles d'ouverture.

639954600

Annonces légales – Dauphiné Libéré du 21/01/2015

Un second article a été publié dans le Dauphiné libéré le 15 mars 2019, informant la population de l'arrêt du PLU à venir.

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE MONTCLAR

Arrêt du projet de PLU de Montclar

Le conseil municipal se réunira le 19 mars 2019 pour arrêter le projet de plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et autres administrations conformément à la procédure, et une enquête publique sera ensuite organisée.

140839000

Annonces légales – Dauphiné Libéré du 15 mars 2019

3.2. LE REGISTRE DE RECUEIL DES DEMANDES DE LA POPULATION

Un registre de recueil des doléances a été ouvert dès le début de la procédure et mis à disposition en mairie à l'accueil.

Ce registre a recueilli **20 remarques** qui ont été analysées lors des différentes commissions de travail. Les différentes réponses au registre sont reportées ci-après :

Lors de phase d'élaboration du dossier de plan local d'urbanisme révisé de Montclar, vous avez été nombreux à demander le maintien de vos parcelles en zone urbaine (constructible) à travers le registre mis à disposition en mairie, ou bien par courrier.

De nombreuses parcelles non bâties sont en effet classées en zone urbaine ou à urbaniser au plan local d'urbanisme approuvé en 2012. Dans ce premier PLU, ce potentiel d'urbanisation représente près de 45 ha. Cette superficie est surdimensionnée par rapport aux besoins de la commune, et cette dernière n'a pas la capacité technique et financière à en supporter l'urbanisation.

Par ailleurs, depuis l'approbation de ce premier PLU en 2012, les évolutions règlementaires ont mené à une vigilance accrue envers la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers : la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de 2014 impose une analyse de la consommation de ces espaces sur les 10 dernières années et une modération de la consommation de ces espaces chiffrée dans les projets de PLU.

La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 10 ans a été estimée à 7,3 ha à Montclar, hors infrastructures. Le présent projet de PLU arrêté a été élaboré avec cette contrainte de modération de consommation d'espaces.

Face à ces contraintes, de nombreuses demandes n'ont pu être satisfaites.

N°	Nom/Date	Doléances	Réponse de la commune de Montclar
1	Marc CHARRIEAU, le 01/08/2014	M. CHARRIEAU souhaite que la révision du PLU soit l'occasion d'insuffler une nouvelle dynamique de développement économique touristique	Plusieurs objectifs sont visés en matière de développement économique et touristique. Les principales évolutions traduites dans le PLU sont : - le développement d'un tourisme 4 saison : le projet d'extension du camping avec la construction d'hébergements insolites en est une traduction ; - l'extension de la station de Saint-Jean, qui permettra l'installation de nouvelles activités économiques.
2	Mme Patricia ORTIZ, le 17/03/2015	Mme Patricia ORTIZ ne retrouve plus les références cadastrales des parcelles AB 104 et 102 et souhaite connaître les nouvelles références cadastrales de ces dernières.	Cette demande n'est pas liée à la révision du PLU. Nous ne savons pas si le problème a été résolu. Toutefois, les parcelles AB104 et AB102 existent au cadastre de 2018 et sont situées au nord-est de la station de Saint-Jean.
3	M et Mme BAUDIN, le 21/10/2015	M et Mme BAUDIN souhaitent savoir s'il est nécessaire de déposer un permis de construire afin de vendre leur terrain.	Cette demande n'est pas liée à la révision du PLU. Toutefois, il n'est pas nécessaire de déposer un permis de construire afin de vendre un terrain.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

4	M. ROUX Jean-Marc, le 09/03/2016	M. ROUX souhaite que sa parcelle A 937 soit classée entièrement en zone urbaine. Au projet de zonage de PLU consulté, seule la partie construite est classée en zone urbaine et sa maison est coupée en deux, entre zone urbaine et zone agricole.	Aucune construction ne figurant au cadastre de 2018 n'est « divisée » entre zone agricole et zone urbaine. Seule la partie urbanisée de la parcelle est en effet classée en zone urbaine, le reste de la parcelle, non construit, reste classé en zone agricole.
5	M. Jean-Pierre SILVE, le 31/03/2016.	M SILVE souhaite que ses parcelles D44 et D46 demeurent en partie constructible au PLU révisé (plan joint à la demande).	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique (aucune extension n'est prévue aux Chapeliers). Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
6	M. Jean MICHELANGELI, le 09/05/2016	M. Jean MICHELANGELI souhaite faire une division parcellaire et demande un certificat d'urbanisme.	Cette demande n'est pas liée à la révision du PLU. La division parcellaire peut se faire par déclaration préalable ou bien par demande de permis d'aménager, selon le projet. Deux types de certificats d'urbanisme existent : le certificat d'information et le certificat opérationnel. Dans les deux cas, la demande de certificat d'urbanisme doit être faite à partir d'un formulaire Cerfa et le dossier (formulaire et pièces à fournir) doit être envoyé ou déposé à la mairie.
7	Mme SILVE, 16/06/2016	Mme SILVE souhaite que sa parcelle A886 demeure constructible au PLU révisé.	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
8	M. et Mme BORDES Jérome, le 25/07/2016	M. et Mme BORDES Jérome expliquent que la multiplication de chalets construits au lieu-dit « le Bouire » menace les paysages qui contribuent à l'identité communale et ne souhaitent pas voir naître de nouveaux lotissements au sud de ce lieu-dit. M. et Mme BORDES Jérome souhaitent le maintien des parcelles situées au sud du lieu-dit « le Bouire » en zone agricole.	Afin de préserver les perspectives paysagères et de modérer la consommation d'espaces agricoles au PLU, aucune extension n'est prévue au lieu-dit « le Bouire ».
9	Mme Claudine CHABOT, le 14/09/2016	Mme Claudine CHABOT souhaite prendre connaissance du projet de révision de PLU et souhaite que sa parcelle A 1394 (Risolet) demeure constructible.	La parcelle A1394 est située en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. En effet, la présence d'une haie marque une rupture physique entre le hameau de Risolet et cette parcelle. Par ailleurs, il s'agit d'une parcelle agricole (identifiée au RPG de 2016). De ce fait, la commune a choisi de classer cette

			parcelle en zone agricole au projet de PLU arrêté.
10	André SILVE, le 31/03/2018	M. SILVE souhaite que sa parcelle D474 demeure constructible au PLU révisé.	La parcelle D474 est située en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. De ce fait, la parcelle est classée en zone agricole au projet de PLU arrêté.
11	Daniel et Rémi SILVE, le 14/05/2018	MM. Daniel et Rémi SILVE souhaitent que leur parcelle D509 reste, au moins en partie, classée en zone urbaine	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
12	M et Mme PLACIER, le 23/06/2018	M et Mme PLACIER souhaitent que la parcelle A 1401 appartenant à leur fille (donation), demeure constructible.	La parcelle A1401 est située en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. De ce fait, la parcelle est classée en zone agricole au projet de PLU arrêté.
13	Mme RAINERI-LAME Maryse, le 07/09/2018	Madame RAINERI-LAME Maryse souhaite que sa parcelle C373, découpée en 4 lots C446, 447, 448 et 449, demeure constructible au PLU révisé.	La demande est adressée au commissaire enquêteur. Nous rappelons que les échanges avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur. La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
14	Mme GEIB épouse LANDINI Christiane, le 23/10/2018	Madame GEIB souhaite que sa parcelle B 782 demeure constructible au PLU révisé (projet de construire sa résidence principale dès fin 2019, début 2020 pour sa retraite).	Le courrier est adressé au commissaire enquêteur. Nous rappelons que les échanges avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur. Le certificat joint au courrier atteste de la constructibilité de la parcelle au PLU de 2012. Le PLU est cependant aujourd'hui en cours de révision et le zonage du PLU de 2012, opposable jusqu'à l'approbation du PLU révisé, a donc vocation à changer.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

			Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes. De ce fait, la parcelle B 782 est classée en zone agricole au projet de PLU arrêté.
15	Madame GEIB épouse SAES Monique, le 24/10/2018	Madame GEIB souhaite que sa parcelle B 781 demeure constructible au PLU révisé (projet de chalet pour sa retraite).	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
16	Monsieur GEIB Jean-Marc, le 24/10/2018	Monsieur GEIB souhaite que sa parcelle B 780 demeure constructible au PLU révisé (projet de s'établir à Montclar dans un proche avenir).	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande puisque la constructibilité de cette parcelle ne correspond pas à son projet politique. Nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
17	M et Mme Alain QUIEVRE, le 30/11/2018	M et Mme QUIEVRE souhaitent que les parcelles A 533, 534, 536 et 649 demeurent constructible au PLU révisé. Ils ont un projet sur ces parcelles, un permis de construire a été déposé mais la baisse des activités générales de la station ne leur a pas permis de faire aboutir le projet pour le moment. Par ailleurs, ils s'interrogent sur le choix de la commune de ne pas avoir classé en zone urbaine les parcelles B 584, 585, 586, 611 et 616, constituant une ancienne colonie rachetée à la mairie de Montclar en 2005. M et Mme QUIEVRE expliquent que la commune vivant du tourisme, la réduction des espaces constructibles aura un impact évident sur l'avenir de l'espace rural, et s'interroge sur l'avenir de leur école, des commerces et des infrastructures existantes. M et Mme QUIEVRE souhaitent avoir connaissance de la délibération prescrivant la révision du PLU, de l'évaluation environnementale, du projet de PADD, du projet de rapport de présentation et du projet de classement de PLU. Enfin, M et Mme QUIEVRE sollicite un entretien avec l'inspecteur (commissaire enquêteur ?)	La parcelle A536 n'existant pas au cadastre, nous pensons qu'il s'agit de la parcelle A 535. Les parcelles A 533, 534, 535 et 649 sont situées en discontinuité des hameaux et groupes d'habitations définis au titre de la loi Montagne. En effet, la présence d'une haie marque une rupture physique entre le hameau de Risolet et cette parcelle. De ce fait, ces parcelles sont classées en zone agricole au projet de PLU arrêté. Les locaux de l'ancienne colonie ne constituent pas non plus de hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de la loi Montagne. L'activité touristique du lieu a toutefois été pris en compte et un secteur Nt a été défini, constitué des parcelles B 584, 585 et 586. Dans ce secteur, les extensions des constructions à destination d'hébergement touristique sont autorisées sous conditions, ce qui permet une éventuelle évolution de l'activité / adaptation des locaux existants. La parcelle B 616 étant boisé et non construite, elle a été classée en zone naturelle. La parcelle B611 ayant une vocation agricole (parcelle identifiée au registre parcellaire graphique de 2016), cette parcelle est classée en zone agricole.

			La commune estime que la réduction des espaces constructibles permettra de limiter l'étalement urbain et de préserver l'environnement et le paysage de Montclar, qui participent fortement à l'attrait touristique de la commune. La commune n'a par ailleurs pas la capacité technique et financière à supporter l'étalement urbain permis par le PLU approuvé en 2012, et enfin, les contraintes règlementaires font qu'elle est obligée de modérer sa consommation d'espaces. Toutefois, la stratégie proposée dans le projet de PLU prend en compte l'activité touristique : cela se traduit, entre autres, par l'extension de la station de Saint-Jean et du camping, qui permettra une diversification de l'hébergement touristique sur la commune (hébergements insolites). Plusieurs réunion publiques ont eu lieu durant la phase d'élaboration du dossier de PLU et il a également été possible de consulter le projet de zonage en mairie. L'ensemble des documents que souhaitent consulter M et Mme QUIEVRE seront disponibles dans le dossier d'enquête publique. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates de l'enquête publique et le lieu de consultation du dossier (probablement en mairie). Enfin, ce registre ne constitue pas le registre d'enquête publique mais un registre mis à disposition du public durant la phase d'élaboration du dossier de PLU. Les entretiens avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.
18	M. SAVORNIN, Bruno, le 14/12/2018	M. SAVORNIN Bruno souhaite savoir pourquoi les parcelles A 1290 et 1291 du lotissement des Adrets ne sont pas classées en zone urbaine au projet de zonage.	Suite à cette remarque, la parcelle A 1290 a été classée en zone urbaine. Ce n'est pas le cas de la parcelle A 1291 : en effet, la commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande, étant dans l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années ; elle ne peut de ce fait satisfaire toutes les demandes.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

19	M. Daniel CHABOT, le 02/01/2019	M. Daniel CHABOT souhaite que la partie constructible de la parcelle A1276 soit agrandie sur une bande de 8 à 10 m (soit environ 260 m²), une ligne MT ainsi qu'un poteau contraignant l'urbanisation de sa parcelle (plan joint à la demande). Il constate que la parcelle A825 est entièrement intégrée en Ua, et souhaiterait, pour pouvoir intégrer au mieux une éventuelle construction dans le hameau, que la limite de la zone constructible au niveau de la parcelle A823 soit déplacée de 5 à 6 m, soit un ajout d'environ 150 m² supplémentaires (plan joint à la demande).	La commune n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande : nous rappelons que la commune a l'obligation de modérer les possibilités de consommation d'espace future par rapport aux 10 dernières années et ne peut de ce fait, satisfaire toutes les demandes.
20	M. Lionel HAUD, directeur général de la société MDS, non daté.	Au nom de la société MDS délégataire de l'exploitation des remontées mécaniques, M. Lionel HAUD s'inquiète de la très forte baisse des superficies constructibles prévue par la révision du PLU, notamment au niveau de la station et sur les zones constructibles en développement, zones pourtant à proximité des réseaux. Il explique que cette révision du PLU met en péril la stratégie de sauvetage de la station. Il explique que les volumes de traitement des eaux usées devraient tenir compte de la saisonnalité des besoins et de l'ensemble de solutions et sollicite un entretien avec le commissaire enquêteur afin de détailler ces problèmes.	La très forte baisse des superficies constructibles répond à une obligation règlementaire, le projet de PLU devant prévoir une modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la consommation d'espace observée ces 10 dernières années. Cette réduction des espaces constructibles permettra par ailleurs de limiter l'étalement urbain et de préserver l'environnement et le paysage de Montclar, qui participent fortement à l'attrait touristique de la commune. La commune n'a enfin pas la capacité technique et financière à supporter l'étalement urbain permis par le PLU approuvé en 2012, et ce, même en prenant en compte la saisonnalité des besoins. Concernant l'assainissement, la commune élabore un schéma directeur d'assainissement qui conclut à une nécessité de doublement de la capacité de la station d'épuration pour les prochaines années. Le projet de PLU prend toutefois en compte le caractère touristique de la commune : il est notamment prévu une extension de la station de Saint-Jean avec la possibilité d'implanter de nouvelles activités économiques, et une extension du camping, qui permettra une diversification de l'hébergement touristique sur la commune (hébergements insolites). L'ensemble des pièces constitutives du projet de PLU arrêté sera disponible dans le dossier d'enquête publique. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates de l'enquête publique et le lieu de consultation du dossier (probablement en mairie). Ce registre ne constitue pas le registre d'enquête publique mais un registre mis à disposition du public durant la phase

			d'élaboration du PLU. Les entretiens avec le commissaire enquêteur seront possibles lors de la phase d'enquête publique, qui aura lieu ultérieurement. L'avis au public et l'arrêté du maire précisera les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

3.3. REUNIONS PUBLIQUES ET DEBATS PUBLICS :

Si une réunion publique était initialement prévue dans les modalités de la concertation relative à la révision du PLU, ce sont finalement deux réunions publiques suivies de débats qui ont été organisées par la commune. Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a mise en place des affiches sur le territoire communal.

- ✓ Le jeudi 25 février 2016 à 18h00 :
  Cette réunion a permis de présenter le contexte de la démarche de révision du PLU, le déroulement de la procédure, le contexte législatif, les caractéristiques du territoire de Montclar (diagnostic territorial) et le projet d'aménagement et de développement durable. Un échange avec le public a eu lieu à la fin de la présentation.

- ✓ Le jeudi 8 mars 2018 à 18h00 :
  Cette réunion a permis de faire un rappel sur la procédure, les résultats du diagnostic territorial, et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et de présenter le projet de règlement graphique (zonage) et écrit. Un échange avec le public a eu lieu à la fin de la présentation.

Réunion publique du 25 février 2016

Exemple d'affiches de réunion publique :

Bilan positif.
Les deux réunions publiques organisées en mairie ont permis des échanges directs avec les habitants.

Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait de développement de la commune (aménagement, déplacements, économie, ...) ainsi que leurs inquiétudes et leurs demandes concernant leurs biens privés.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

3.4. AUTRES MODALITES DE CONCERTATION

En plus des modalités de concertation énumérées dans la délibération du conseil municipal n°64-14 du 31 juillet 2014, le projet de zonage a été mis à disposition du public en mairie. Ce document a été consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, une fois le document de travail formalisé.

4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de PLU révisé.

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal n°64/14 du 31 juillet 2014 ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération :

- ✓ publication d'articles dans la presse locale ;
- ✓ mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- ✓ organisation d'une réunion publique.

Les modalités de concertation fixées par le conseil municipal ont été mises en œuvre tout au long de la procédure, de sa prescription au bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU.

Elles ont permis à la population d'être informée au fur et à mesure de l'élaboration du projet, mais également dans les mêmes conditions de participer activement et de s'exprimer sur leur vision du territoire et leurs souhaits de développement de la commune (aménagement, déplacements, économie, ...) ainsi que leurs inquiétudes et leurs demandes concernant leurs biens privés.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 19 mars 2019.

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE
22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Marseille, le 28/05/2019

E19000075 / 13

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
04140 MONTCLAR

Dossier n° : E19000075 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montclar

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Jean-Pierre BOULET, Ingénieur des ponts et chaussées - retraité, demeurant Le Village, FAUCON-DE-BARCELONNETTE (04400) (tel : 06 80 30 70 39) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,
signé
S. AZNAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

28/05/2019

N° E19000075 /13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 13/05/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Montclar demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montclar ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

Article 1er : M. Jean-Pierre Boulet est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Montclar et à M. Jean-Pierre Boulet.

Fait à Marseille, le 28/05/2019

Le Président,

Dominique BONMATI

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 004-210401261-20190705-28_19-AR

COMMUNE DE MONTCLAR

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
ARRONDISSEMENT DE DIGNE-LES-BAINS

ARRÊTÉ 28-2019
ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTCLAR

Le Maire de la commune de Montclar,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-33,

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, modifiée par la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010, modifiée par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 et modifiée par la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la délibération n°64/14 du conseil municipal en date du 31 juillet 2014 ayant prescrit la Révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 61/16 du conseil municipal en date du 14 avril 2016 actant d'un débat des orientations générales du PADD du projet de PLU de Montclar,

Vu la délibération n° 2-2018 du conseil municipal en date du 29 janvier 2018 pour l'application des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme à la révision du PLU en cours ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019_03_03 en date du 19 mars 2019 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de Montclar,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concernant la dérogation au principe de continuité de la loi Montagne au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées conformément à l'article L.153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Vu l'absence d'avis du centre national de la propriété forestière (CNPF) dans un délai imparti,

Vu la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue en date du 20/06/2019, et dans l'attente des avis de la CDPENAF et de l'accord du Préfet (demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme) qui seront portés dès leur réception à l'enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 004-210401261-20190705-28_19-AR

Vu l'avis favorable tacite de l'autorité environnementale portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme, le délai d'instruction étant déposé depuis le 1er juillet 2019,

Vu l'avis favorable la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est tenue en date du 03/07/2019 concernant l'inscription d'une unité touristique locale au PLU,

Vu la décision N° E19000075/13 en date du 28/05/2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Jean-Pierre BOULET, ingénieur Civil des Ponts et Chaussées, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier de révision du plan local d'urbanisme soumises à l'enquête ;

Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montclar **compter du 05 août 2019 jusqu'au 04 septembre 2019 inclus à 13h00.**

Les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme sont :

- d'intégrer les évolutions réglementaires récentes (loi ENE et loi ALUR) ;
- de mettre en compatibilité le PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en cours de finalisation ;
- de définir un véritable projet d'aménagement pour la décennie à venir ayant comme objectifs principaux de :
    - dynamiser l'activité économique locale et notamment l'attractivité touristique ;
    - maintenir un développement démographique raisonné au regard des capacités financières communales et des infrastructures ;
    - préserver les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune, qui en font un cadre de vie privilégiée ;
    - préserver l'environnement ;
    - préserver les terres agricoles.

Article 2 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles en mairie de Montclar du **05/08/2019 début de l'enquête jusqu'au 04/09/2019 inclus à 13h date de fin de l'enquête** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et le samedi 24 août 2019 de 9h00 à 12h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la mairie de Montclar, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 004-210401261-20190705-28_19-AR

Le commissaire enquêteur aura son siège en Mairie de Montclar où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit et seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet suivant : http://mairie-montclar.com.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions :

- soit sur le registre d'enquête ;
- soit les adresser par courrier postal à : Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de Montclar, Bâtiment Communal 04140 MONTCLAR.
- soit par courriel à enquetepublique@mairie-montclar.com

Article 3 :

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Montclar les observations du public les jours et horaires suivants :

- **Le vendredi 09/08/2019 de 9h00 à 12h00**
- **Le mercredi 14/08/2019 de 9h00 à 12h00**
- **Le samedi 24/08/2019 de 9h00 à 12h00**
- **Le mercredi 04/09/2019 de 9h00 à 12h00**

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui parait utile de consulter, ainsi que le responsable du projet s'il le demande. Il peut en outre, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Article 4 :

Le dossier d'enquête publique soumis à l'enquête publique comprend :

- une note introductive ;
- les pièces administratives ;
- le dossier de révision du plan local d'urbanisme ;
- la mention des textes régissant l'enquête ;
- les avis émis par les autorités spécifiques ;
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 004-210401261-20190705-28_19-AR

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Le délai de la procédure sera de 30 jours.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du plan local d'urbanisme.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées

Article 6 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique et en mairie de Montclar pendant un an à compter de la clôture des enquêtes conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet suivant : http://mairie-montclar.com.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal.

Dès le début de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication d'une copie des pièces du dossier d'enquête publique.

Article 8 :

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme comprend une évaluation environnementale (partie 6).

Ces informations constitutives du dossier d'enquête publique peuvent être consultées en mairie de Montclar pendant la durée de l'enquête.

Article 9 :

La personne morale responsable de la révision du plan local d'urbanisme est la commune de Montclar représentée par son Maire, Michel BLOT et dont le siège administratif est situé à la Mairie de Montclar, Bâtiment Communal 04140 MONTCLAR. Des informations peuvent être obtenues sur le site internet de la commune : http://mairie-montclar.com

Article 10 :

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

1. **Le Dauphiné**
2. **La Provence**

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 004-210401261-20190705-28_19-AR

Il sera rappelé par un second avis dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Montclar et dans les différents hameaux de la commune de Montclar.

Cet avis sera également publié sur le site Internet suivant :
http://mairie-montclar.com

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur ;

Fait à Montclar, le 05 juillet 2019

Le Maire,
Michel BLOT

MAIRIE DE MONTCLAR
Alpes de Hte. Provence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau Des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Françoise Bayle
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 27 FEV. 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Montclar

OBJET : Demande de dérogation au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2019, la formation spécialisée Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a examiné la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne, formulée par votre commune, au titre du 1er alinéa de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme, en vue d'étendre la station de ski de Saint-Jean.

Dans le projet de plan local d'urbanisme, cette demande prend la forme d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), zonée en Us6.

A l'issue de la présentation des rapports établis par les services de la Direction Départementale des Territoires, de vos exposés, de ceux de Monsieur Hermitte et de votre bureau d'études puis des débats qui s'en sont suivis, voici le sens du vote émis par les membres de la commission, lors de cette réunion.

Cette demande de dérogation a reçu un avis favorable de ses membres, qui vous recommandent néanmoins d'intégrer le parking situé de l'autre côté de la route dans le périmètre d'étude de l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui sera prochainement soumis à enquête publique.

Cet avis constituant une formalité obligatoire, je vous remercie de mettre cette lettre dans le dossier d'enquête publique qui devrait prochainement être mis à disposition du public.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Amaury DECLUDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Peggy CARLETON
Tél.: 04.92.30.55.41
Courriel : ddt-cdpenaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 10 JUIL. 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Maire de Montclar

OBJET : demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme – projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montclar

Lors de la réunion du 20 juin 2019, la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) a examiné les demandes de dérogation pour votre commune au titre de l'article 142-5 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir des secteurs à l'urbanisation dans le cadre de la modification de votre document d'urbanisme.

Cette demande concerne 5 secteurs.

1) **Secteur Saint-Jean,** station (0,4 ha), en zones Ua, Ub, Us1, Us2, Uc, Uc1 :

- considérant que la consommation des ENAF est faible (0,4 ha) ;
- considérant que le secteur est partiellement urbanisé et que les ajustements tendent à réduire l'enveloppe urbaine par rapport au PLU approuvé (de 2012) ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est négligeable ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

2) **Secteur du Risolet** (0,41 ha), en zones Ub et Ut :

- considérant que la consommation des ENAF est faible (0,41 ha) ;
- considérant que le secteur est partiellement urbanisé et que les ajustements tendent à réduire l'enveloppe urbaine par rapport au PLU approuvé (de 2012) ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est négligeable ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

3) **Secteur de Serre-Nauzet** (1,52 ha), en zones Ua et Ub :

- considérant que la consommation des ENAF n'est pas excessive (1,52 ha) ;
- considérant que le secteur est partiellement urbanisé et que les ajustements tendent à réduire l'enveloppe urbaine par rapport au PLU approuvé (de 2012) ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles, les corridors écologiques étant préservés ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est important du fait de la RD 900 qui traverse le secteur ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

4) **Secteur de Chapeliers** (0,92 ha pour l'extension + 8,9 ha pour le parc photovoltaïque), en zones Ua et Ub :

Pour l'extension de l'urbanisation :
- considérant que la consommation des ENAF est faible (0,41 ha) ;
- considérant que le secteur est partiellement urbanisé et que les ajustements tendent à réduire l'enveloppe urbaine par rapport au PLU approuvé (de 2012) ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est négligeable ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

Il est à noter que le parc photovoltaïque, implanté en zone Npv du PLU en vigueur, ne peut faire l'objet d'un nouveau zonage 1AUpv, dans la mesure où un zonage urbain est contraire à la vocation du secteur.

5) **Secteur d'Allards** (0,09 ha)

- considérant que la consommation des ENAF est négligeable (0,09 ha) ;
- considérant que le secteur est en grande partie déjà urbanisé et que les ajustements tendent à réduire l'enveloppe urbaine par rapport au PLU approuvé (de 2012) ;
- considérant que les enjeux écologiques sont faibles, les corridors écologiques étant préservés ;
- considérant que l'impact sur les flux de déplacement est négligeable ;
- considérant que l'ouverture de ce secteur ne nuit pas à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services ;

Je donne mon accord à votre demande de dérogation au principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés pour les cinq secteurs soumis.

Olivier JACOB